CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

FAITE

PAR POLLART (de la Seine),

SUR LES ENFANS NÉS HORS MARIAGE.

Séance du 26 vendémiaire an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je viens examiner avec vous la grande queſtion qui s'eſt élevée pour le claſſement dans l'ordre civil des enfans iſſus du mariage, & de ceux nés hors mariage.

Cette queſtion intéreſſante a été diſcutée, les principes ont été développés dans les deux Conſeils : le philoſophe a fait valoir les droits de la nature, & le légiſlateur ceux de l'ordre ſocial.

De cette lutte vraiment intéressante, est résulté au Conseil des Anciens le rejet des résolutions du 16 floréal.

Voilà un vide dans ce point de législation, vide qu'il faut combler par une loi sage, qui fasse le complément de cette législation, qui puisse former un chapitre du code que sans doute vous ne tarderez pas à décréter; il faut, en un mot, que la loi que vous allez faire reçoive une exécution aussi complète que la reçoit la loi du 17 nivôse an 2 sur les successions.

Je viens vous offrir le fruit d'une longue méditation; je vous épargnerai des détails immenses, dans lesquels il a fallu que j'entre pour ne vous présenter que des résultats.

Les enfans nés hors mariage sont issus d'une union particulière, à laquelle la nature seule a présidé. Il ne faut à cette union aucune protection du gouvernement: le goût, les passions la forment; le mystère la préside, & la désunion s'opère aussi facilement que l'union s'est formée, & sans aucune formalité.

Les enfans qui en résultent sont avoués ou désavoués par le père: lui seul est le régulateur du sort de ces infortunés. La loi ne peut intervenir dans ce pacte mystérieux.

Cette union n'entre donc pour rien dans l'ordre civil.

Les enfans nés dans le mariage sont issus d'une union faite publiquement, d'un pacte, d'une alliance faite entre deux familles: il y a parenté & affinité qui en dérivent. La loi préside à cette union: le père n'est pas le maître d'avouer ou de désavouer le fruit du mariage, *is est pater quem justæ nuptiæ demonstrant.* Il est chargé de l'éducation de ces enfans du mariage, & le divorce ne peut affranchir les conjoints par mariage de la charge des enfans; ils sont nés sous la protection des lois, qui ordonnent aux pères & mères d'élever leurs enfans, qui assurent à ces enfans l'héritage de leurs pères & mères, qui appellent impérativement les proches parens, c'est-à-dire les parens des deux familles unies, à la tutelle, à la protection des personnes & des biens des enfans du mariage qui deviennent orphelins, enfin qui assurent

à ces parens l'hérédité de ces enfans (issus pour ainsi dire des deux familles) s'ils viennent à décéder.

Vouloir, dans l'ordre social, que l'enfant naturel vienne se mêler avec l'enfant du mariage, prétendre dans la succession de son père la même portion que l'enfant du mariage, c'est intervertir toutes les idées politiques; c'est proscrire le mariage, le nerf des États, l'antipode de la prostitution & du désordre.

Quelle est la fille vertueuse, née dans le mariage, qui oseroit contracter, si elle pouvoit craindre que le mari qu'elle prendroit, venant à décéder, un ou plusieurs enfans se présentassent, ou avec des titres de présomption de paternité, ou avec une reconnoissance privée, non-seulement pour arracher à ses enfans une portion du patrimoine de leur père, mais même pour recueillir une partie de sa fortune à elle?

Oui, citoyens, pour recueillir une partie de sa fortune: si elle décède, un enfant qu'elle auroit du mariage lui succède; cet enfant décède & laisse à l'enfant naturel ainsi placé, la moitié du patrimoine à lui échu dans les successions de ses père & mère.

Et vous voudriez, avec des lois aussi injustes, aussi barbares dans leurs effets, que le mariage, cet aliment social, pût se soutenir! Non, citoyens représentans, non: ce seroit l'anéantir, ce seroit désorganiser l'ordre politique que de l'ordonner ainsi.

Tous les raisonnemens philosophiques en faveur des enfans naturels, ou plutôt toutes les clameurs de la débauche, faites au nom de la philosophie, viennent se briser contre les réflexions dictées par une saine morale. Il est beau sans doute de dire que tous les hommes sont égaux en droits; c'est une vérité dont nous ne doutons personne: mais c'est une erreur de dire que tous les hommes naissent égaux en droits politiques, parce qu'il est impossible qu'un enfant naturel naisse avec les droits d'un enfant issus d'un mariage. L'un n'a pour père que la nature & l'aveu de son père; l'autre a l'union conjugale & l'expression de la loi pour sa garantie

de naiſſance. Celui-ci naît dans le centre & ſous l'empire des droits politiques & ſociaux ; celui-là eſt né hors de ce centre, & n'a pas la loi conjugale pour garantie de ſes droits de naiſſance.

Je n'entends pas dire que l'enfant naturel ne mérite pas protection ; je n'entends pas dire & ne veux pas que ce ſoit un être iſolé, un être proſcrit ou abandonné : il eſt, comme homme, à mes yeux, auſſi recommandable que l'enfant iſſu d'un mariage ; il a droit à toutes les places, à tous les emplois ; il doit jouir de tous les droits ſociaux : mais il n'a pas & ne peut avoir des droits qui ſont acquis à d'autres par l'effet d'un pacte ſacré ; il ne peut pas venir morceler la fortune d'autres individus nés ſous l'empire d'une aſſociation conjugale ; il ne peut pas intervenir dans un arrangement fait pour raiſon d'un mariage qui eſt pour lui *res inter alios acta*.

Je ſais que le 4 juin 1793 on a décrété en principe que » les enfans nés hors mariage ſuccéderoient à leurs pères & » mères *dans la forme qui ſeroit déterminée ;* »

Que la loi du 12 brumaire de l'an 2 détermina de quelle manière les enfans nés hors mariage ſuccéderoient à leurs pères décédés depuis le 14 juillet 1789, & leur accorda une portion égale à celle des enfans nés du mariage ;

Qu'elle indiqua que, pour les ſucceſſions à venir, leurs droits ſeroient réglés par le code civil ;

Qu'un décret du 3 vendémiaire an 4, article XIII, ſupprimoit l'effet rétroactif de cette loi du 12 brumaire, & ordonnoit qu'elle n'auroit d'effet qu'à compter du jour de ſa publication ;

Enfin, qu'un autre décret du 26 vendémiaire an 4 a ſuſpendu l'exécution de l'article XIII de la loi du 3 du même mois, & a renvoyé à ſon comité de légiſlation, pour faire un rapport, s'il y avoit lieu à rapporter ladite loi du 12 brumaire.

Rapporterez-vous la loi du 12 brumaire an 2, ou la

laisserez-vous subsister pour les successions ouvertes jusqu'à sa publication, & pour les enfans naturels qui, depuis sa publication, ont été reconnus devant l'officier civil ?

Je suis loin d'être l'apologiste de cette loi qui certainement a beaucoup trop donné aux enfans naturels, qui a beaucoup trop simplifié le mode de se faire reconnoître pour être les enfans de ceux aux successions desquels ils prétendoient ; mais je pense aussi qu'il vaut mieux laisser subsister un mal qui est consommé, que de donner ouverture à de nouvelles réclamations de la part des enfans légitimes qui ont été privés d'une partie de leurs successions, & de donner à la loi que vous allez faire une sorte de rétroaction.

Or plus j'examine la loi du 12 brumaire, moins je vois qu'elle puisse gêner votre opinion sur la résolution que vous prendrez, & qui mettra les tribunaux en état de statuer sur les différentes contestations qui sont portées devant eux, & sur lesquelles ils en ont référé au Corps législatif.

La loi du 12 brumaire n'a un sens parfait, un effet déterminé, que pour les successions qui étoient ouvertes lors de sa promulgation. Il est impossible d'y voir autre chose, quand on l'examine sans partialité : cette loi est restée informe pour l'avenir, à compter de sa promulgation, à cause de l'informité du projet du code civil auquel elle en référoit : qu'avez-vous donc à faire ? expliquez ce que cette loi a voulu, suppléez, si besoin est ; c'est là le droit du législateur ; & voilà pourquoi les tribunaux & le Directoire exécutif vous en ont référé.

Je dis que la loi du 12 brumaire n'a un sens parfait, un effet déterminé, que pour les successions qui étoient ouvertes lors de sa promulgation ; & je le prouve par les termes mêmes de cette loi.

L'article premier porte : « Les enfans actuellement existans nés hors du mariage seront admis aux successions

» de leurs pères & mères, ouvertes depuis le 14 juillet
» 1789.

» Ils le seront également à celles qui s'ouvriront à
» l'avenir, sous la réserve portée par l'article X ci-
» après. »

Art. II. « Les droits de successibilité sont les mêmes
» que ceux des autres enfans. »

Les articles suivans, jusqu'au septième inclusivement, règlent la manière dont les enfans nés hors du mariage doivent exercer leurs droits à l'égard des héritiers directs ou collatéraux qui étoient en possession des successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789.

L'article VIII détermine les preuves de possession d'état : « Pour être admis à l'exercice des droits ci-dessus
» dans la succession de leurs pères décédés, les enfans
» nés hors du mariage seront tenus de prouver leur pos-
» session d'état : cette preuve ne pourra résulter que de la
» représentation d'écrits publics ou privés du père, ou de
» la suite des soins donnés à titre de paternité, & sans
» interruption, tant à leur entretien qu'à leur éducation.
» La même disposition aura lieu pour la succession de la
» mère. »

Art. IX. « Les enfans nés hors mariage dont la filia-
» tion sera prouvée de la manière qui vient d'être déter-
» minée, ne pourront prétendre aucun droit dans les suc-
» cessions de leurs parens collatéraux, ouvertes depuis le
» 14 juillet 1789.

» Mais à compter de ce jour, il y aura successibilité
» réciproque entre eux & leurs parens collatéraux, à dé-
» faut d'héritiers directs.

Art. X. » *A l'égard des enfans nés hors mariage dont le*
» *père & la mère seront encore existans, leur état & leurs*
» *droits seront, en tous points, réglés par les dispositions*
» *du code.*

Art. XI. » Néanmoins, en cas de mort de la mère avant
» la *publication* du code, *la reconnoissance du père, FAITE*

» *DEVANT UN OFFICIER PUBLIC*, ſuffira pour conſ-
» tater à ſon égard l'état de l'enfant né hors du mariage,
» & le rendra habile à lui ſuccéder.

» Il en ſera de même, dit l'art. XII, dans le cas où
» la mère ſeroit abſente, ou dans l'impoſſibilité de confir-
» mer par ſon aveu la reconnoiſſance du père. »

Vous voyez, citoyens collègues, que la première partie de l'article premier, ainſi que les articles II, III, IV, V, VI, VIII, ne concernent & ne ſont applicables qu'aux ſucceſſions ouvertes.

Art. I[er]. » Les enfans actuellement exiſtans ſeront admis
» aux ſucceſſions de leurs pères & mères, ouvertes depuis
» le 14 juillet 1789.

Art. II. » Leurs droits ſont les mêmes que ceux des autres
» enfans.

Art. III. » Ils ne pourront déranger les partages faits.

Art. IV. » En cas de tranſmiſſion par le père de ſa ſucceſ-
» ſion, les collatéraux ou étrangers retiendront le ſixième.

Art. V. » Les enfans ſeront tenus de recevoir les biens en
» l'état où ils les trouveront.

Art. VI. » Les héritiers qui ne pourront point repréſenter
» en nature les effets, feront état aux enfans, &c.

Art. VII. » Les enfans ne pourront exiger la reſtitution
» des fruits perçus ». Et l'article VIII détermine de quelle manière ces enfans juſtifieront leur poſſeſſion d'état : il falloit bien déterminer un mode pour le paſſé, puiſqu'on alloit en indiquer un autre *différent* pour l'avenir, ou plutôt puiſque ce mode différent étoit déja décrété.

Il ne s'agit juſques-là que de ſucceſſions ouvertes.

L'ordre des ſucceſſions futures commence à la ſeconde partie de l'article premier, & eſt expliqué dans un ſens tout différent.

« Ils (les enfans naturels) le ſeront également à celles
» qui s'ouvriront à l'avenir, ſous la réſerve portée par l'ar-
» ticle X ci-après. »

Et l'article X porte « qu'à l'égard de ceux dont le père

& la mère seront encore existans, leur état & leurs droits seront, *en tous points, réglés par les dispositions du code.* »

Et les dispositions du code *étoient décrétées.*

Il étoit dit par l'article VI « que l'enfant d'une femme
» non mariée a pour père celui qui le reconnoît sous les
» formes prescrites par la loi. »

Par l'article VII, « que la reconnoissance doit être faite
» devant les officiers publics chargés de recevoir les preuves
» d'état confirmées par l'aveu de la mère, dans le même
» acte, ou dans un autre acte authentique, que la recon-
» noissance ne pouvoit avoir lieu sans cet aveu. »

Par l'article XII, « que la loi n'admet pas la recherche de
» la paternité non avouée. »

Et par l'article XIII, « que lorsque l'enfant n'est pas re-
» connu par son père, la mère est chargée seule de remplir les
» droits de la nature envers lui. »

Or, je vous le demande, citoyens collègues, peut-il d'après cela y avoir le moindre doute sur le vrai sens de la loi du 12 brumaire ?

Un père qui avoit des enfans nés hors mariage, & qui les avoit reconnus avant la loi du 12 brumaire, ne contractoit d'autres obligations envers eux que ce que prescrivoient les anciennes lois, des alimens & un état ; il ne pouvoit contracter d'autres obligations que celles qui étoient prescrites.

La loi du 12 brumaire a dérangé cette économie pour ceux qui sont décédés dans l'intervalle du 14 juillet 1789, jusqu'à la publication de cette loi du 12 brumaire an 2. Je voudrois bien ne pas avoir cette rétroaction, ce forcement de volonté, à lui reprocher ; mais ce mal est fait, il seroit plus dangereux de le réparer que de le laisser subsister : oublions donc cet accident du passé, pour nous occuper de l'explication du vrai sens de cette loi, pour les successions ouvertes du jour de sa promulgation, & celles à venir.

Le père ayant des enfans naturels vivans, lors de la promulga-

tion de la loi du 12 brumaire an 2, qui les avoit reconnus, soit par acte volontaire devant notaire ou autrement, à la suite de poursuites judiciaires, lisant cette loi a dû examiner ce qu'elle ordonnoit quant à lui, & il a vu qu'elle ne dérangeoit point à son égard l'obligation envers ses enfans naturels, des alimens, une pension alimentaire, des secours enfin, conformément aux lois qui étoient en vigueur lors de sa reconnoissance.

Il a vu que pour qu'il en fût autrement, il faudroit qu'il les reconnût devant l'officier public chargé de recevoir les preuves d'état, parce que le code civil auquel on en référoit l'ordonnoit ainsi: il ne l'a pas fait parce qu'il n'a pas voulu changer la condition de ces enfans, il a au contraire pensé à devenir époux; le sort de ses enfans naturels étoit fixé par lui, il a pensé à fixer le sort de ses enfans nés en mariage.

Quelle eût été la femme qui eût voulu l'épouser si elle eût su qu'il étoit possible que des enfans nés hors mariage viendroient un jour, *contre la volonté de leur père*, disputer à ses enfans l'héritage de son mari; que trois enfans naturels emporteroient les trois quarts de sa succession, s'il n'y en avoit qu'un issu de son mariage; qu'il faudroit à celui-ci son acte de naissance en bonne forme, reçu devant l'officier public; & qu'il ne faudroit qu'une lettre ou des soins à ces enfans nés dans les ténèbres, & dont la paternité est presque toujours équivoque?

Quelle eût été la femme qui eût voulu l'épouser, si elle eût pensé un instant que ces enfans hors mariage partageroient la moitié de ses dépouilles, si elle décédoit avant son enfant, & que lui vînt à décéder ensuite?

Non, citoyens collègues, le mariage n'eût pas eu lieu; elle a contracté, même dans la supposition qu'elle sçût qu'il y avoit des enfans naturels, parce que les articles du code décrété & de la loi du 12 brumaire la garantissoient de toutes inquiétudes à cet égard.

Je viens de ſuppoſer un cas, en voici un qui n'eſt pas une ſuppoſition.

Un particulier a vécu avec une fille; il y a eu deux enfans : étoient-ils de lui, ou n'en étoient-ils pas ? Il paroît qu'il y a eu au moins du doute, car ils ont été indiqués en l'acte de leur naiſſance ſous d'autres noms.

Ce particulier ſe marie avant la loi du 12 brumaire, &. ſe marie comme n'ayant point d'enfant : dans le vrai, il n'en avoit point, puiſque les deux que la fille a prétendu depuis être de lui, avoient un autre père & une autre mère indiqués dans l'acte de naiſſance.

Il faut dire qu'il avoit donné une ſomme à la mère, & pris des moyens pour procurer ſubſiſtance à ces enfans.

Il ſe marie : peu de temps après ſon mariage, cette fille qui venoit elle-même de ſe marier avec un homme peu délicat, comme l'on voit, tracaſſe ſon ancien amant; elle veut que les actes de naiſſance de ſes deux enfans ſoient au nom de lui & d'elle, qu'on les réforme; elle le cite dans les tribunaux.

L'inquiétude le prend ; la tranquillité de ſon ménage ſera troublée, ſi ſa femme ſait de quoi il s'agit : il ſe prête à ce changement de noms ; les actes de naiſſance ſont réformés ; & par acte devant notaires, il aſſure le ſort de ces enfans.

Tout cela antérieurement à la loi du 12 brumaire an 2.

Son mariage devient fécond : il a deux enfans.

La loi du 12 brumaire paroît, il exiſte; il ſe garde bien de reconnoître devant l'officier public les fruits de la fille qui lui avoit fait les honneurs de la paternité ; il lui eût répugné trop d'appeler ces enfans à partage égal avec ceux qu'il avoit eus de ſon mariage; il leur avoit aſſuré des alimens, il regardoit cela comme bien ſuffiſant : il meurt deux ans après la loi du 12 brumaire.

Sa veuve apprend alors par une appoſition de ſcellés, ſollicitée par la mère des deux enfans naturels, les prétentions de cette femme.

On plaide dans les tribunaux, on discute la loi du 12 brumaire; on soutient qu'elle n'est pas applicable à l'espèce, & les tribunaux ont sursis au jugement jusqu'après la loi qui va intervenir.

Hélas! cette malheureuse veuve craignoit que sa fortune ne passât à ces enfans nés hors mariage: la chose est plus possible que jamais, car elle n'est plus: il ne reste de cette union que ces deux orphelins.

Voilà, comme vous voyez, un cas que ni le projet du code ni la loi du 12 brumaire n'ont prévu: si un homme marié n'ayant point d'enfans naturels en son nom peut en reconnoître postérieurement à son mariage; s'il peut à son gré se créer des héritiers, quand la loi lui en a désigné, & lui a interdit de disposer de plus que du dixième ou du sixième de son bien.

L'expérience & les faits ont éclairci la matière: vous allez donc faire une loi en connoissance de cause; elle sera conforme au vœu du mariage, & concordante avec les lois déja existantes.

Je vous ai dit que la loi du 12 brumaire an 2 ne s'opposoit point à ce que vous fissiez une loi telle qu'elle est à desirer pour les cas postérieurs à la publication de la loi du 12 brumaire; & je vous l'ai démontré par le rapprochement de cette loi avec les circonstances dans lesquelles elle a été rendue.

Mon collègue Doutrepont vous a fait observer qu'il falloit que toutes les lois eussent une concordance entre elles pour qu'elles pussent se soutenir mutuellement, & il vous a proposé pour type de la loi explicative que vous allez faire, la loi du 17 nivôse an 2.

Je ne répéterai point ce qu'il vous a dit à cet égard, mais je ferai l'observation:

Que cette loi du 17 nivôse de l'an 2, art. XIII, sert elle-même d'interprétation à la loi du 12 brumaire; cette loi ne parle de la réduction des avantages entre conjoints

à un ſimple uſufruit de moitié, qu'au cas qu'il y ait des enfans de l'union ou d'un précédent mariage.

Cette loi, poſtérieure à celle du 12 brumaire, vous donne une idée juſte du ſentiment des légiſlateurs, puiſqu'ils n'ont point parlé du cas où il exiſteroit des enfans naturels : ils ne les ont point aſſimilés en ce point aux enfans nés dans le mariage.

Je ne m'étendrai pas davantage, citoyens collègues : je me réſume, en diſant que la loi du 12 brumaire a prononcé définitivement ſur les ſucceſſions ouvertes jusqu'au jour de ſa promulgation, & que l'explication à donner de cette loi pour les ſucceſſions ouvertes depuis ſa promulgation, doit ſe faire dans le même eſprit qui dirigeoit les légiſlateurs qui la rendoient, & qui ſe trouve écrit dans les articles du code décrété, & à la promulgation duquel il a été ſurſis.

Voici le projet de réſolution que je crois devoir vous propoſer.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il eſt inſtant d'expliquer la loi du 12 brumaire, & de fixer le vrai ſens de cette loi pour mettre les tribunaux en état de ſtatuer ſur les conteſtations qui ſont pendantes devant eux, de faire ceſſer l'incertitude que les divers intérêts ont fait naître ſur cette loi, & les actions qui ont été dirigées ſur une fauſſe interprétation d'icelle;

Qu'il eſt également inſtant de fixer le droit de ſucceſſibilité accordé par la loi du 4 juin 1793 aux enfans nés hors mariage,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 12 brumaire an 2, & ſpécialement l'ar-

ticle VIII de ladite loi, eſt applicable aux enfans naturels pour les ſucceſſions ouvertes juſqu'au jour de la promulgation de ladite loi.

I I.

Elle eſt également applicable aux enfans naturels que les pères, poſtérieurement à la promulgation de ladite loi, ont reconnus devant les officiers publics chargés de recevoir les preuves d'état.

I I I.

Toutes autres reconnoiſſances, faites, ſoit devant notaires ou autrement, ou après des pourſuites judiciaires, n'auront d'autre effet que la maintenue de la penſion qui a été fixée par le père au profit des enfans naturels; & s'il n'y en a point de fixée, les tribunaux pourront en fixer une, qui ne pourra excéder le ſixième de ce qui ſeroit échu à l'enfant né hors mariage, s'il fût né dans le mariage, d'après la fixation des biens de la ſucceſſion, faite par experts.

I V.

Tous procès pendans dans les tribunaux, autres que ceux relatifs aux ſucceſſions ouvertes lors de la promulgation de la loi du 12 brumaire an 2, & aux ſucceſſions dont les pères ont fait reconnoiſſance devant l'officier public, ſont éteints ſans répétition de frais de part ni d'autre.

Les proviſions qui ont été payées dans tous les cas demeurent définitives.

Je vous propoſerai enſuite d'admettre le projet de réſolution propoſé par notre collègue Doutrepont, avec différens amendemens dont je l'ai cru ſuſceptible, & qui fera ſuite aux articles que je viens de vous propoſer.

V.

L'enfant né hors mariage ſuccède à ſa mère, pour la

portion de biens dont la loi permet à sa mère de disposer, & la mère conserve la faculté de disposer, par acte de dernière volonté, d'un dixième de ces mêmes biens, si elle a des enfans nés en mariage, & d'un sixième si elle n'a que des héritiers collatéraux.

VI.

S'il y a plusieurs enfans nés hors mariage, ils partissent entre ux le sixième ou le dixième; mais la mère est privée ee la faculté de disposer sur cette portion affectée en entier da sort de ces enfans.

VII.

L'action en recherche de paternité non avouée dans les formes prescrites par la loi, est abolie; tous procès pendans dans les tribunaux, sur cette matière, sont éteints sans répétition de frais.

VIII.

L'enfant né hors mariage peut être reconnu par son père,

1°. Dans son acte de naissance;

2°. Dans l'acte du mariage du père avec la mère;

3°. Par une déclaration de paternité faite au registre de l'officier de l'état civil du domicile du père ou de la mère, en présence de deux témoins & de la mère, où elle est duement appelée; si le père, la mère ou les témoins ne savent pas signer, il sera fait mention au procès-verbal de l'interpellation qu'en aura faite l'officier civil.

Toute autre reconnoissance est nulle & de nul effet.

IX.

Elle est également nulle si elle n'est pas avouée ou rati-

fiée par la mère dans les six mois de sa date; mais si elle décède dans ces six mois, ayant été appelée à la reconnoissance, cette reconnoissance est valide.

X.

Si le père épouse la mère, l'enfant reconnu jouit dès-lors de tous les droits de l'enfant né dans le mariage.

X I.

Les enfans reconnus, dont les pères & mères ne se seront point mariés ensemble, auront le même droit de successibilité, tant dans les biens de leur père, que dans ceux de leur mère, ainsi qu'il est réglé par l'art. V.

X I I.

L'enfant né hors mariage, reconnu, peut exiger de ses père & mère, jusqu'à l'âge de vingt-un ans accomplis, une pension alimentaire, proportionnellement à leurs facultés.

X I I I.

Les droits de successibilité & l'action pour pension alimentaire sont les mêmes que pour les enfans adoptifs.

X I V.

Un homme marié ou veuf, ayant des enfans, ne peut reconnoître d'enfans nés hors mariage.

X V.

A l'enfant né hors mariage succèdent dans l'ordre suivant,

1°. Ses enfans ;
2°. Ses frères & sœurs, également nés hors du mariage ;
3°. Sa mère & son père, s'il en a été également reconnu avant sa mort ;
4°. Celui ou celle qui lui est uni par mariage ;
5°. Le fisc.

XVI.

A l'enfant adoptif succèdent dans l'ordre suivant,
1°. Ses enfans ;
2°. Ses frères & sœurs, également adoptés par la même personne ;
3°. Celui ou celle ou ceux qui l'ont adopté.
4°. Celui ou celle qui lui est uni par mariage ;
5°. Le fisc.

XVII.

La loi du 12 brumaire an 2 est abrogée, à compter de la publication de la présente loi.

XVIII.

La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.